



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

**REALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE "LA MEROISE" A LESPESES -
INDEMNISATION DU GAEC BRIFFAUT, EXPLOITANT**

Considérant que le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Lespesses nécessite l'acquisition de terrains agricoles occupés cadastrés section ZD numéros 32, 24, 36, 35 et 344, d'une contenance totale de 19 630 m² d'après cadastre,

Considérant que, suite à l'aboutissement des négociations menées avec les propriétaires desdites parcelles, les consorts DECOFOUR, les consorts BLONDEL, Madame Bernadette LECOCQ et Madame Paulette DELRUE, le Bureau communautaire, par délibération n° 2021/BC116 en date du 30 novembre 2021, a décidé d'acquérir lesdits terrains,

Considérant qu'il convient d'indemniser, concomitamment à la signature des actes de vente, le GAEC BRIFFAUT, dont le siège est à Saint-Hilaire-Cottes (62120), 216, chemin de Théroutanne, représenté par Monsieur Jérôme BRIFFAUT, gérant, exploitant lesdites parcelles, ayant accepté de résilier les baux ruraux dont il était titulaire, conformément au bulletin d'éviction avec compensation signé et joint en pièce annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation avec compensation, conformément au protocole d'indemnisation et ses avenants, signés entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, sur les bases suivantes :

- 0,38 euros du m² au titre de l'indemnité de délocalisation, soit 7 459,40 euros,
- Majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Soit un montant total, toutes indemnités confondues, de 7 569,40 euros, à verser à la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'agglomération

Considérant qu'à défaut de compensation foncière, une indemnité « de perte de récolte », calculée sur la base de 0,20 € du m², sera versée au 1er octobre de l'année suivant la signature dudit bulletin d'éviction, et ce dans la limite de trois années,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins

d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature des actes de vente, à l'indemnisation de l'exploitant, le GAEC BRIFFAUT, dont le siège est à Saint-Hilaire-Cottes (62120), 216, chemin de Thérrouanne, représenté par Monsieur Jérôme BRIFFAUT, gérant, ayant opté pour l'indemnisation avec compensation sur les bases du protocole d'indemnisation signé entre la Communauté d'Agglomération, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, soit un montant total de 7 569,40 € toutes indemnités confondues.

PRECISE qu'à défaut de compensation foncière, les exploitants percevront une indemnité « de perte de récolte », calculée sur la base de 0,20 € du m², au 1er octobre de l'année suivant la signature dudit bulletin, et ce dans la limite de trois années.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 11 JUIL. 2022

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 11 JUIL. 2022

Et de la publication le : 11 JUIL. 2022

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

—
Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane

Réalisation d'une zone d'expansion de crues
sur la Commune de LESPESES



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (COMPENSATION FONCIERE)

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Jérôme BRIFFAUT, agriculteur, époux de Madame Elodie **DARQUES**,
demeurant à SAINT-HILAIRE-COTTES (62120), 261 chemin de Théroüanne,

Agissant en qualité de gérant du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dénommé
GAEC BRIFFAUT, dont le siège est à SAINT-HILAIRE-COTTES (62120), 261 chemin de
Théroüanne,

Identifié sous le numéro SIREN 500 909 064.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu de différents baux ou conventions, des parcelles
ci-après désignées :

Commune de LESPESES (62190) :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Surface en m² de l'emprise surface à parfaire en cas d'arpentage à réaliser	Propriétaire de la parcelle
ZD	32	Le Ravin de Cottes	18a 00ca	1 800	Cts DECOFOUR
ZD	24	Le Ravin de Cottes	65a 20ca	6 520	
ZD	36	Le Ravin de Cottes	90a 50ca	9 050	Cts BLONDEL
ZD	35	Le Ravin de Cottes	11a 40ca	1 140	DELRUE-MAQUET Paulette
ZD	34	Le Ravin de Cottes	11a 20ca	1 120	Cts LECOCQ
				19 630	

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait de la Communauté d'agglomération d'acquérir le terrain d'assiette sur lequel s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place.

L'exploitant déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit/ desdits immeuble(s), à compter de la signature de **l'acte de vente correspondant** par le(s) propriétaire(s) de la/ des parcelle(s) susvisée(s).

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié ~~partiellement~~ pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit le jour de la signature, par le propriétaire et la Communauté d'agglomération, de **l'acte authentique** correspondant.

ARTICLE 5 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Conformément aux termes du protocole signé le 23 septembre 2006 par la Communauté d'agglomération, l'« exploitant » déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière et, ipso facto, renoncer à percevoir l'indemnité d'éviction directe pour bénéficier de l'indemnité correspondant à la « délocalisation ».

L'« exploitant » se verra ainsi proposer un nouveau terrain, de superficie équivalente, au titre de la compensation foncière susvisée.

En l'occurrence, le terrain qui sera proposé à l'exploitant peut être issu des réserves foncières « SAFER », constituées sur la commune d'ALLOUAGNE, à la demande de la Communauté d'agglomération.

Dans l'attente, l'« exploitant » percevra l'indemnité dite « de perte de récolte », visée à l'article 6 et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

Les propositions de réattribution de terrains seront notifiées à l'exploitant.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur sera pas justifié, l'indemnité d'attente prévue à l'article 6 cessera, le cas échéant, d'être versée.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

1/ INDEMNITE CORRESPONDANT A LA DELOCALISATION

MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION DE DELOCALISATION :

PARCELLE CONCERNEE	Surface approximative concernée en m²	euros/ m²	Montant en euros
ZD n°32	1 800	0,38	684,00
ZD n°24	6 520	0,38	2 477,60
ZD n°36	9 050	0,38	3 439,00
ZD n°35	1 140	0,38	433,20
ZD n°34	1 120	0,38	425,60
TOTAL :	19 630		7 459,40

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes et notamment l'obligation de libérer le(s) immeuble(s), comme précisé à l'article 3.

L'indemnité de délocalisation sera virée sur le compte de l'« exploitant » (coordonnées bancaires jointes aux présentes), concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble.

2/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR CONSTITUTION DE DOSSIER

temps passé*	(forfait)*	110,00
--------------	------------	--------

* L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité correspondant à la délocalisation.

3/ INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE :

A défaut de compensation foncière répondant aux conditions de l'article 5, la Communauté d'agglomération versera à l'exploitant une indemnité « de perte de récolte » au 1^{er} octobre de l'année suivant la signature dudit bulletin, et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

Cette indemnité est fixée à 0,20 € /m².

ARTICLE 7 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux, à SAINT-HILAIRE-COTTES, le 17 décembre 2021

L' « exploitant »,

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Lu et Approuvé


GAEC BRIFFAUT

Société au capital social de 319 900€
 261 Chemin de Théroanne
 62120 SAINT HILAIRE COTTES
 Port : 06 43 84 59 11
 RCS Béthune N° 500 909 064
 N° SIRET 500 909 064 00023
 N° TVA : FR 03 500 909 964